



Le Maire

ARRÊTÉ

Le Maire de la Ville de Thionville

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2542-1 et L. 2542-2 ;

VU le Code de la route, notamment son article R. 417-10 ;

CONSIDÉRANT que le parfait déroulement de la marche/course « La Thionvilloise » organisée le dimanche 19 juin 2022 par l'Association « Dames de Cœur » au profit de la lutte contre le cancer du sein, nécessite la prise de mesures particulières en vue de prévenir tout désordre pour la sécurité et d'assurer la commodité de la circulation et du stationnement ;

Arrête :

Article 1er - A l'occasion de cette manifestation, la circulation sera interdite, l'arrêt et le stationnement de tous véhicules seront considérés comme gênants :

- place de la Liberté (sur la 1^{ère} rangée de stationnement côte de l'Esplanade du 40^{ème} R.T.),
- boulevard Foch,
- rue Wax (partie comprise entre l'entrée de la place de la Liberté et le boulevard Foch),
- rue Walker (partie comprise entre l'entrée de la place de la Liberté et le boulevard Foch),
- rue du Vieux-Collège,
- rue du Cygne,
- rue du Quartier,
- rue du Manège,
- passage du Temple,
- parc à voitures place du Luxembourg ;

du samedi 18 juin 2022 à 22 heures au dimanche 19 juin 2022 à 15 heures et jusqu'à la levée des panneaux matérialisant ces interdictions.

La circulation sera interrompue, en fonction des impératifs de la course, sur le quai Marchal et le quai Crauser.

Article 2 - Les interdictions instituées à l'article 1er ci-dessus ne s'appliquent pas :

- aux véhicules des Services de Santé, de Sécurité et de Secours contre l'Incendie,
- aux véhicules appelés à circuler et à stationner sur ces voies et sur ces parcs à voitures pour les besoins de l'organisation de la manifestation précitée.

Article 3 - Indépendamment des mesures édictées ci-dessus, les usagers de la route et les piétons devront donner suite à toutes les injonctions qui pourraient leur être faites par le service d'ordre dans l'intérêt de la sécurité routière et observer toutes les prescriptions matérialisées par tout dispositif : barrières, panneaux mobiles de signalisation, etc...

Article 4 - M. le Directeur Général des Services, M. le Commissaire Central de Police, les officiers et agents de police judiciaire placés sous ses ordres ainsi que tous agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

THIONVILLE, le 18 mai 2022



**Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée**

Christiane ZANONI